

CAHIER N° 10 - Mémoire en réponse à la demande de complément n° 2 en 2020

PROJET EOLIEN DE BANNES (Bannes, 51)
Dossier de Demande d'Autorisation Unique

Dossier consolidé suite à la demande de compléments n° 2

TABLE DES MATIERES

Préambule	5	Chapitre 6. Impacts positifs du projet.....	20
Chapitre 1. Etude paysagère	6	6.1. Gain sur la qualité de l'air	20
1.1. Impact du projet vis-à-vis des coteaux viticoles	6	6.2. La consommation d'énergie des différentes sources d'énergies	20
1.2. Aménagement de parcelle	7	6.2.1. Cas de la substitution a l'énergie nucléaire	20
1.3. Plantations en entrée de village	8	6.2.2. Substitution effective de l'énergie éolienne	20
1.4. Plantations en fond des jardins	8	6.2.3. Synthèse des impacts positifs du projet éolien de Bannes	21
Chapitre 2. Etude écologique	10	Chapitre 7. Synthèse des mesures et coût estimatif	22
2.1. Informations du CENCA	10	Chapitre 8. Annexes.....	23
2.2. Vanneaux huppés et Cailles des blés	10	Annexe 1 : Analyse paysagère au regard des biens UNESCO	23
2.3. Chiroptères	11	Annexe 2 : Localisation des parcelles pour les mesures écologiques d'accompagnement (Vanneau Huppé et Caille des Blés)	24
2.3.1. Traduction des résultats.....	11	Annexe 3 : Convention de gestion des parcelles ZY53 et ZY63	25
2.3.2. Données en altitude.....	12	Annexe 4 : Analyse des écoutes des chiroptères en altitude	26
2.4. Mesures	14	Annexe 5 : CERFA	27
2.4.1. Période de travaux	14	Annexe 6 : Accords fonciers.....	28
2.4.2. Suivi environnemental	14		
Chapitre 3. Analyse acoustique	15		
Chapitre 4. Cahiers administratifs.....	16		
4.1. Modification de la puissance nominale des éoliennes	16		
4.2. Accords propriétaires	16		
4.3. Volet Energie.....	16		
4.4. Etude de danger	16		
4.4.1. Mise à jour réglementaire.....	16		
4.4.2. Coupes-types de tranchées	16		
Chapitre 5. Actualisation du dossier suite à la publication de l'arrêté modificatif du 22 juin 2020	18		
5.1. Nouvelles obligations en cours d'exploitation	18		
5.1.1. Description des entretiens en phase d'exploitation.....	18		
5.2. Précisions sur le démantèlement et la remise en état des terrains	18		
5.3. Gestion des déchets, recyclage des machines	18		
5.4. Suivis écologiques	19		

PREAMBULE

La société Energie des Pidances a déposé le 28 décembre 2016 une demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien de Bannes, dans la Marne, constitué de 8 machines et d'un poste de livraison.

Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de ce dossier, une demande de compléments a été formulée par l'administration par courrier en date du 14 février 2018, aboutissant à un dépôt consolidé de la demande d'autorisation unique, en décembre 2018.

Une nouvelle demande de complément a été formulée à l'été 2020 pour acter de la recevabilité de la demande administrative pour le projet éolien de Bannes.

Le présent mémoire entend donc apporter des éléments de réponse aux différentes demandes présentées, il accompagne une troisième version consolidée de la demande d'autorisation unique.

Les réponses apportées complètent le dossier redéposé en 2018.

En concertation avec la DREAL, le porteur de projet a souhaité également :

- ✓ Préciser la mesure d'accompagnement paysagère de création de plantation en fond de jardin par le biais d'une bourse aux plantes (Chapitre 1) ;
- ✓ Préciser le maintien du modèle d'éolienne projeté, tout en augmentant la puissance de 2,4 MW à 3,6 MW pour une éolienne Nordex N117 (Chapitres 4, 5 et 7),
- ✓ Actualiser le dossier suite à la modification de la réglementation s'appliquant aux projets éoliens depuis l'arrêté du 22 juin 2020, selon nomenclature ICPE 2980 (Chapitre 6) ;
- ✓ Proposer une nouvelle formulation des impacts positifs du projet dans le sens des recommandations de la MRAe Grand Est « Les points de vue de la MRAe Grand Est » – Version du 30 juillet 2020 (Chapitre 7).

Chapitre 1. ETUDE PAYSAGERE

1.1. IMPACT DU PROJET VIS-A-VIS DES COTEAUX VITICOLES

Extrait du mail de l'Inspectrice des Installations Classées, en date du 8 septembre 2020

(Florine MARX - DREAL Grand Est/UD51/SM1)

« Une mise à jour de votre étude UNESCO prenant en compte l'étude de la FEE permettrait une analyse plus fine des impacts. A ce stade, votre projet est toujours situé pour nous dans la zone d'exclusion de la zone d'engagement UNESCO, et la covisibilité est avérée depuis les coteaux. Le photomontage n°22 montre également que les parcs existants forment un horizon cohérent depuis les coteaux, et que votre parc ira s'inscrire en premier plan, avec un rapport d'échelle non favorable. D'autre part, un photomontage depuis des vignobles plus proches est conseillé, par exemple depuis les vignobles de la commune d'Allemant. »

Réponse du porteur de projet

ANNEXE – Impact du projet vis-à-vis des coteaux viticoles

L'expertise paysagère initiale du projet éolien des Pidances a identifié une sensibilité de la cuesta d'Ile-de-France au développement éolien dans la plaine agricole la bordant. Cette sensibilité a été prise en compte dans la définition du projet, afin de concilier la sensibilité paysagère et patrimoniale avec le développement du projet dans ce territoire.

Une analyse complémentaire a été réalisée en 2018, suite à l'inscription des coteaux au patrimoine de l'UNESCO. Une analyse spécifique du bien viticole protégé et de sa zone d'engagement a été ajoutée à l'étude paysagère initiale. Des coupes ont notamment été réalisées (associées aux photomontages déjà réalisés dans le cadre du dépôt initial du projet), ainsi qu'un descriptif des distances réelles des éoliennes aux secteurs viticoles. De nouveaux photomontages ont également été réalisés, autour et depuis le mont Aimé.

Suite au dépôt de ce dossier consolidé, de nouveaux compléments ont été demandés en 2020, portant notamment sur l'aspect paysager. Il est plus particulièrement demandé une mise à jour de l'analyse liée au bien UNESCO et sa zone d'engagement, en prenant notamment en compte l'étude récente de la FEE, afin d'affiner l'analyse des impacts. Cette analyse porte sur l'impact du projet par rapport à la côte viticole, mais également son cumul parmi le contexte éolien perceptible depuis le front de côte.

Le bien protégé au titre de l'UNESCO concerne trois ensembles distincts : les vignobles historiques d'Hautvillers, Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ, la colline Saint-Nicaise à Reims et l'avenue de Champagne et le Fort Chabrol à Epernay. A ces biens est associée l'ensemble de la cuesta viticole, référencée comme zone d'engagement, constituant l'environnement des biens protégés, nécessaire à leur valeur.

Trois études viennent cadrer la protection paysagère autour des biens UNESCO et de leur zone d'engagement :

- *Etude de l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) des coteaux, maisons et caves de Champagne vis-à-vis des projets éoliens*, commandée par la DREAL Grand Est et réalisée au cours de l'année 2017, ayant pour objectif la délimitation, pour les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial, de l'aire d'influence paysagère et de préservation vis-à-vis des parcs éoliens ;
- *Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne*, commandée par l'association des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, réalisée par l'Agence d'urbanisme de Reims en février 2018, avec pour objectif de proposer une étude complémentaire vis-à-vis de la zone d'engagement (l'ensemble des coteaux viticoles) ;
- *Plan Paysage Eolien du vignoble de Champagne*, commandé par France Energie Eolienne et réalisé par le bureau d'étude Champ Libre en juillet 2019, afin d'affiner la charte précédente sur la zone d'engagement.

Le premier document possède une valeur réglementaire, tandis que les deux autres documents (charte plan) sont des documents d'orientation.

L'analyse complémentaire à l'expertise paysagère vise à présenter la situation du projet vis-à-vis du bien UNESCO et de la côte viticole, et ses impacts réels sur ces biens, par l'intermédiaire des documents existants, de l'expertise paysagère réalisée, du développement éolien sur le territoire et de nouveaux photomontages.

Ce document est présenté en annexe 1 du présent mémoire.

L'étude des documents de cadrage spécifiques à la côte viticole montrent un projet localisé en-dehors et à distance des éléments patrimoniaux sensibles (zones centrales autour d'Epernay et de Reims, protégées au titre de l'UNESCO, mont Aimé).

L'étude récente réalisée par la FEE confirme que le site d'implantation du projet est en-dehors d'une zone d'exclusion et que son intégration à la configuration paysagère locale est possible, dès lors que sont respectés des critères d'implantation précis. Ceux-ci sont en l'occurrence dûment respectés par le projet, au regard de ses échelles verticale et horizontale.

Le projet n'a ainsi aucune influence sur la préservation de la Valeur Universelle et Exceptionnelle des zones centrales et tampons du Bien, distantes de plus de 30km.

S'il vient prendre place à proximité de la zone d'engagement de ces biens protégés, qui délimite un écrin paysager selon une diversité paysagère perceptible, la synthèse des éléments présentés dans les photomontages montre une très faible incidence du projet sur son fonctionnement paysager.

Le projet envisagé sur la commune de Bannes s'inscrit à une distance supérieure à 7km de la côte viticole. Par rapport à d'autres parcs et projets éoliens, cette distance permet de minimiser la perception des éoliennes et leur incidence sur la lisibilité du patrimoine viticole.

On constate, à la lecture des photomontages réalisés et des éléments présentés dans l'annexe, que l'incidence visuelle du projet sur la côte viticole reste cantonnée à un secteur particulier et restreint, entre Villevénard et Vert-la-Gravelle. Depuis le reste de la cuesta viticole, le projet est masqué par la végétation et le relief lié à la côte, sans incidence dans la lecture paysagère.

La lisibilité paysagère du mont Aimé est également préservée, avec des interactions visuelles limitées à la frange sud de ce relief isolé, sans incidence sur le fonctionnement paysager de ce site particulier.

Il est à noter que le projet n'est pas visible depuis le point de vue supplémentaire demandé par la DREAL, à savoir depuis l'église patrimoniale protégée et en promontoire d'Allemant.

L'implantation proposée présente le meilleur compromis pour un respect des composantes paysagères et une prise en compte des sensibilités relevées dans l'étude. Le projet est adapté au territoire, avec mise en place d'éoliennes d'un gabarit ne dépassant pas 150 mètres en bout de pale, selon les lignes de force du paysage.

Il est à noter que le projet n'est pas visible depuis le point de vue supplémentaire demandé par la DREAL, à savoir depuis l'église patrimoniale protégée et en promontoire d'Allemant.

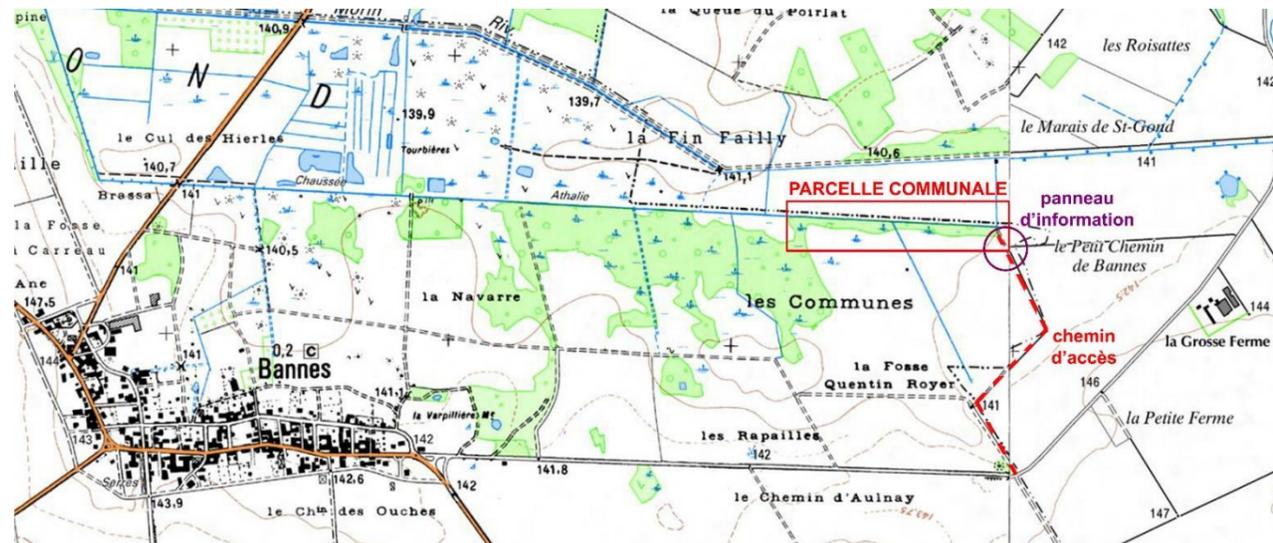
1.2. AMENAGEMENT DE PARCELLE

Extrait de la demande de complément du 9 juillet 2020

« 1) *Mesure paysagère compensatoire* : l'aménagement d'une parcelle au nord-est de la commune de Bannes ne peut être considérée comme une mesure compensatoire à l'impact paysager. Il faudra la considérer comme une mesure d'accompagnement. Par ailleurs, l'installation d'un panneau sur cette parcelle, pouvant être assimilé à de la publicité au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement, est à proscrire hors agglomération. »

Réponse du porteur de projet

CAHIER 4C – Etude paysagère, pages 124



Situation de la proposition d'aménagement de la parcelle

Mesure compensatoire – Mesure d'accompagnement :

Les mesures d'évitement permettent d'éviter l'impact dès la conception du projet.

Les mesures de réduction visent à réduire l'impact malgré les mesures d'évitement. Cette mesure est appliquée dès lors qu'un impact ne peut totalement être supprimé lors de la conception du projet.

Dans la mesure où il reste des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction, les mesures de compensation visent à conserver globalement la valeur initiale des paysages.

Lorsque toutes les mesures ont été mises en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts, des mesures d'accompagnement peuvent intervenir pour valoriser le paysage. Ces mesures d'accompagnement sont ultérieurement précisées dans leur objet et leur périmètre de concert avec les élus et les autorités concernés, afin de s'adapter aux besoins réels du territoire au moment de la construction du projet.

La mesure proposée dans le dossier s'apparente effectivement à une mesure d'accompagnement et doit être comprise en ce sens.

Panneau et réglementation sur la publicité :

D'après la réglementation, "constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités" (Article L581-3). Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. »

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : "En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. »

Toutefois, sont exclus du champ d'application du code de l'environnement les dispositifs de mobilier urbain comportant des messages non publicitaires à caractère strictement général, local ou artistique'.

La signalétique d'interprétation concerne le « mobilier destiné à accueillir, informer, valoriser des patrimoines et à proposer des supports d'interprétation des sites aux visiteurs. » Le cadre réglementaire stipule que cette signalétique est considérée comme du mobilier urbain et ne fait pas l'objet de réglementation particulière. Les formes, formats et contenus sont libres.

Par contre, les informations ne doivent pas comporter de publicité (et donc ne pas faire apparaître le nom du porteur de projet par exemple), conformément au Code de l'Environnement.

Le panneau proposé pour ce projet vise à favoriser la découverte et la compréhension du territoire et du site naturel aménagé, et ne peut donc pas être comparé à un dispositif publicitaire, mais bien à du mobilier urbain. La proposition est donc conservée.

CAHIER 4A – Etude d'impact sur l'environnement, page 162

Le chapitre « 7.4.3. Mesure d'accompagnement des impacts liés au projet » rassemble la mesure d'embellissement des entrées Sud de Bannes et la mesure d'aménagement écologique d'une parcelle communale sur Bannes.

1.3. PLANTATIONS EN ENTREE DE VILLAGE

Extrait de la demande de complément du 9 juillet 2020

« 2) Mesure d'accompagnement de plantation d'arbres en entrée de village de Bannes : il convient d'avoir l'accord du gestionnaire de voirie pour ce genre de plantation. »

Réponse du porteur de projet

Cahier 4c – Etude paysagère, pages 22 à 24 (documents de cadrage), page 52 (état initial), pages 93 à 97 (impacts)



Situation de la proposition initiale (abandonnée) de plantations aux entrées sud et ouest de Bannes

Ces mesures concernent des abords de voirie et sont donc soumises à des contraintes sécuritaires. La distance d'implantation par rapport au bord de chaussée est définie en fonction de la section du tronc des végétaux implantés :

- Si le diamètre du tronc est supérieur ou égal à 10 cm à l'âge adulte, la plantation est alors considérée comme un obstacle latéral. La haie doit par conséquent être plantée en-dehors de la zone de sécurité soit à une distance supérieure à 7 mètres du bord de chaussée.
- Si toutefois, le diamètre du tronc est inférieur à 10 cm à l'âge adulte, la plantation peut être implantée à une distance supérieure à 2 mètres du bord de chaussée correspondant à la limite de la zone de récupération. »

Compte-tenu de ces contraintes (sécurité, plantations en bord de parcelles agricoles, ...), ces mesures sont aujourd'hui transformées en plantation en fond de jardin par l'intermédiaire d'une bourse aux plantes. Cette mesure est appuyée par le conseil municipal.

Cahier 4a – Etude d'impact sur l'environnement, page 162

L'étude d'impact sur l'environnement reprend la modification de la mesure.

1.4. PLANTATIONS EN FOND DES JARDINS

Cette mesure d'accompagnement est proposée dans le cadre de l'actualisation de l'évaluation environnementale du projet éolien.

Dans le cadre de ce projet, la mesure proposée vise à la **plantation de filtres visuels en fond de propriétés privées, sur Bannes**. Certaines habitations en frange sud de Bannes, notamment les plus récentes, possèdent des jardins ouverts sur la plaine agricole accueillant le projet éolien. Si les propriétaires le souhaitent, il peut être proposé la plantation de haies en fond de jardin, afin d'atténuer la présence visuelle des éoliennes.

Les propositions seront à évaluer au cas par cas et consisteront en la plantation de filtres visuels arbustifs et arborés depuis les habitations nécessitant la mise en place d'un filtre.

Il convient de véritablement considérer la perception depuis la frange urbaine, comme des points de vue à aménager, afin de limiter la présence des éoliennes dans le champ visuel depuis les habitations. L'ouverture des jardins sur le secteur de projet rend sensible sa perception depuis les habitations, dans leur environnement proche.

L'objectif est la création d'un filtre végétal dans les axes de vue, par la plantation de haies en fond de parcelles. Ces haies sont composées d'essences mélangées, avec une alternance d'arbres de haut jet et d'arbustes.

Ces plantations seront réalisées uniquement avec des essences locales et diversifiées. Elles présentent en effet de multiples avantages : respect de la nature, renforcement de l'identité locale, adaptation au sol et au climat, résistances aux maladies, bon développement, richesse écologique et paysagère.

Il est possible de mettre en place une **Bourse aux Arbres**, afin de répondre à cette démarche de filtration des perceptions sur le projet éolien. Les végétaux seront fournis gratuitement par le porteur de projet aux habitants intéressés par cette démarche.

Cette mesure sera mise en œuvre dès la réception de l'arrêté préfectoral favorable. Le porteur de projet se fournira en végétaux, de manière groupée, auprès d'une pépinière locale.

Les habitants seront tenus informés de la date et du déroulé de la bourse aux plantes, par la distribution de dépliants. Ce dépliant pourra également expliquer la démarche, les essences disponibles et pourra donner des conseils de plantation et d'entretien des végétaux. Les essences privilégiées seront des arbres et arbustes, d'essences locales et fruitières.

Il s'agit de faire un achat groupé d'arbres et de fruitiers, en pépinières, par le porteur de projet. Les habitants peuvent ensuite faire l'acquisition et planter un ou plusieurs arbustes, arbres et/ou arbres fruitiers dans leur propriété, avec le concours financier du porteur de projet.

Une enveloppe de **20 000 euros** est suffisante pour l'achat de végétaux arbustifs et arborés.

Cahier 4a – Etude d'impact sur l'environnement, page 161

L'étude d'impact sur l'environnement reprend en totalité la description de la mesure.

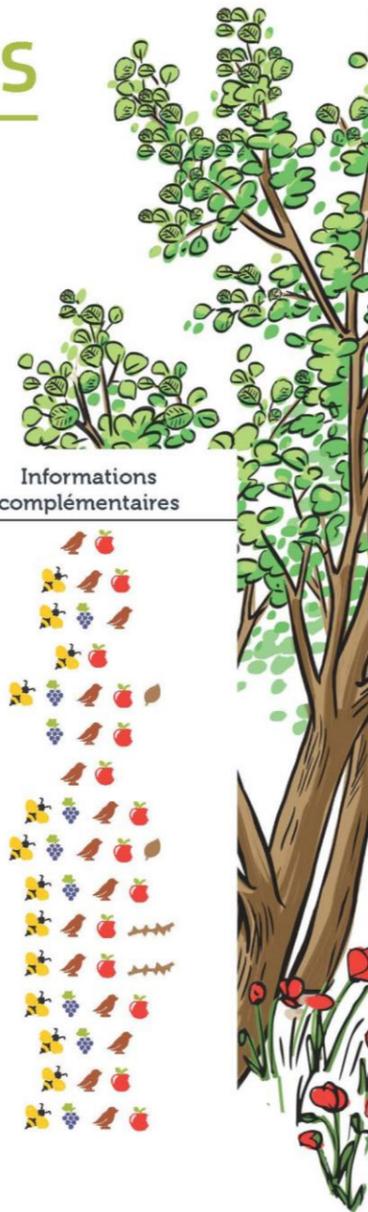
Exemples d'espèces recommandées par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims et adaptées au secteur :

DES HAIES INDIGÈNES

Les espèces arborées

Les espèces végétales ci-dessous font partie de la strate arborée.

Ce sont des essences présentes naturellement dans les haies champêtres à grand développement et en lisière de forêt.

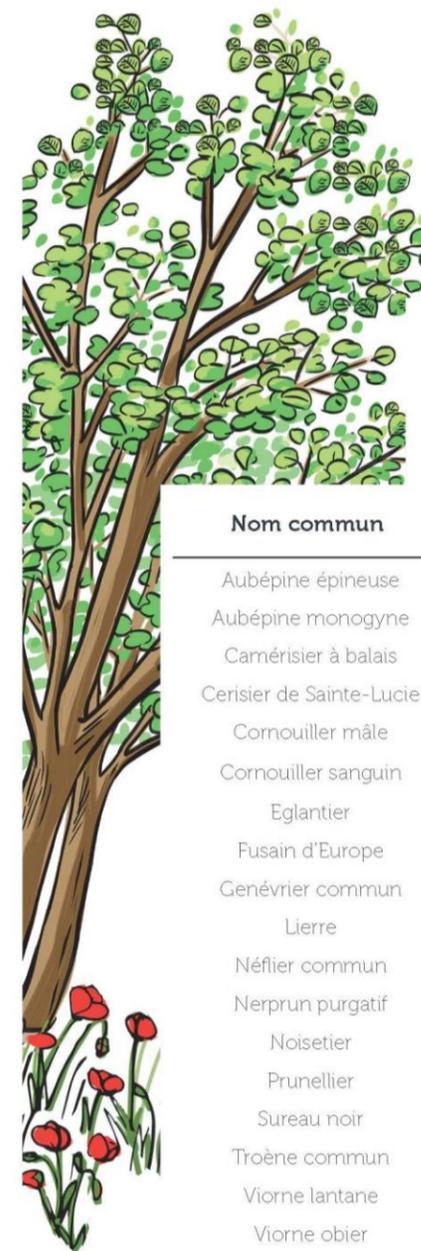


ARBRES

Nom commun	Nom latin	Informations complémentaires
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	
Bouleau verruqueux	<i>Betula verrucosa</i>	
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>	
Pommier commun	<i>Malus sylvestris</i>	
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	
Sorbier des Oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	
Tilleul des bois	<i>Tilia cordata</i>	

- : une partie de la plante est comestible (feuilles, baies, fruits...)
- : toxique
- : épineux
- : favorise les auxiliaires de culture
- : favorable à la faune
- : mellifère
- : essence marcescente*
- : essence persistante

28



Les espèces arbustives



Ces espèces végétales de la strate arbustive sont présentes naturellement dans les haies champêtres à faible et moyen développement et en lisière de forêt.

Nom commun	Nom latin	Informations complémentaires
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	
Camérisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	
Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	
Lierre	<i>Hedera helix</i>	
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>	
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>	
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	

- : une partie de la plante est comestible (feuilles, baies, fruits...)
- : toxique
- : épineux
- : favorise les auxiliaires de culture
- : favorable à la faune
- : mellifère
- : essence marcescente*
- : essence persistante

ARBUSTES

29

Chapitre 2. ETUDE ECOLOGIQUE

2.1. INFORMATIONS DU CENCA

Extrait de la demande de complément du 9 juillet 2020

« 3) le dossier mentionne des informations reçues par le CENCA. Ces informations sont à faire figurer dans l'étude d'impact »

Réponse du porteur de projet

CAHIER 4D – Etude écologique, page 48

Une demande d'informations a, en effet, été faite auprès du CENCA. Le conservatoire a précisé qu'il n'avait pas accès aux cavités préhistoriques de la commune de Courjeonnet. Le dernier comptage réalisé date de 2012, dans la cavité préhistorique de Villevenard.

Pour le comptage, il a été recensé 213 chauves-souris pour 7 espèces : Grand Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Daubenton, Murin de Natterer et des murins « à museau sombre » (Murin de Brandt, Murin à moustache et Murin d'Alcathoe) indifférenciables en hivernage.

Malgré une demande, le CENCA n'a pas transmis les effectifs par espèce mais a cependant précisé que l'effectif maximal est obtenu pour le Murin à oreilles échancrées (une centaine d'individus). Le CENCA précise également que la cavité présente une importance pour le Grand Murin et le Petit Rhinolophe.

été (favorable à la nidification de la Caille des blés) et la mise à nu des sols en automne et hiver (favorable au Vanneau huppé).

Au moment de la rédaction de ce document de réponse, deux parcelles appartenant à la commune de Bannes ont été choisies pour mettre en place ce roulement d'assolement.

Il s'agit des parcelles ZY53 et ZY63 situées au Sud-Ouest du village de Bannes, la carte de localisation est visible en Annexe 2.

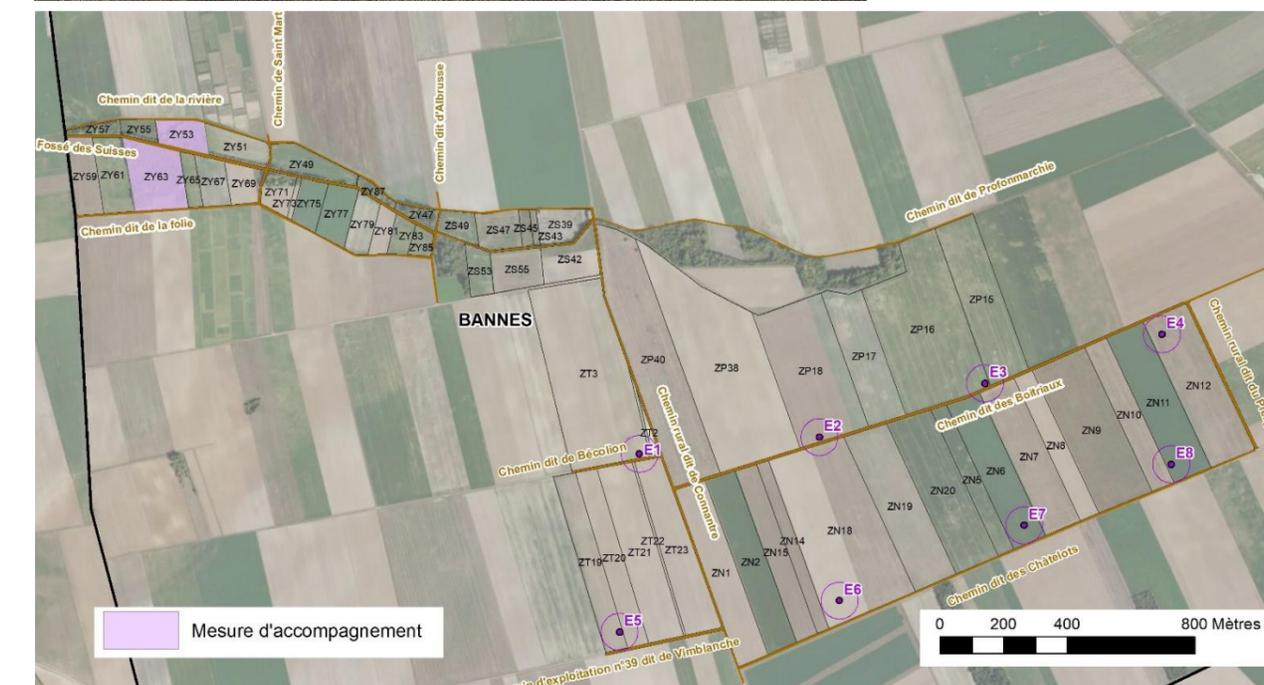


Figure 1. Parcelles proposées pour la mise en place de mesures écologiques (Source : Nouvergies)

2.2. VANNEAUX HUPPES ET CAILLES DES BLES

Extrait de la demande de complément du 9 juillet 2020

« 4) Le Vanneau huppé et la Caille des blés ne sont pas considérés comme patrimoniales bien que d'intérêt communautaire au titre de la directive Oiseaux. La chasse est certes autorisée pour ces espèces, elle reste réglementée et interdite aux périodes où elles sont plus vulnérables (période de reproduction pour la Caille des blés et déplacements pré-nuptiaux pour le Vanneau huppé). Les éoliennes étant présentes toute l'année, un risque existe pour ces espèces. Il convient de l'intégrer dans l'étude d'impact. Ainsi, la possibilité de report de ces deux espèces vers des sites favorables à proximité de l'aire d'implantation devra être étudiée. »

Réponse du porteur de projet

CAHIER 4D – Etude écologique page, page 83 à 94 – Impacts et mesures avifaune

La Caille des blés et le Vanneau huppé sont inscrits à l'annexe II/2 de la Directive Oiseau. Cette annexe regroupe le nom des espèces d'oiseaux pour lesquelles la chasse n'est pas interdite sur le territoire communautaire. Ainsi, le Vanneau huppé et la Caille des blés sont considérés comme chassables et non d'intérêt communautaire.

Ces deux espèces sont des espèces de plaine présentes en période de reproduction pour la Caille des blés et en halte migratoire et hivernage pour le Vanneau huppé. Il est maintenant connu que les espèces citées s'éloignent des éoliennes par effet de répulsion. Sur le site de Bannes, ce report n'aura qu'un impact réduit en raison de la faible densité d'éolienne sur le secteur et la présence importante des cultures.

Le pétitionnaire a signé une convention (cf. Annexe 3 : Convention confidentielle entre la mairie de Bannes et Nouvergies) dans le but de mettre en place une gestion adaptée à la préservation de ces espèces, sur des parcelles communales. Il est en effet envisagé de mettre en place un roulement entre le couvert herbeux au printemps et en

Comme le montre l'orthophotographie (ci-dessus), ces deux parcelles sont composées en partie de prairies (au Sud de la ZY63 et au Nord-Ouest de la ZY53). Ce sont ces prairies qui doivent accueillir les mesures de gestion présentées en faveur de la préservation de la Caille des blés et du Vanneau huppé. Les parties boisées de ces parcelles, favorables à d'autres espèces patrimoniales, ne seront pas impactées par la gestion mise en place.

La gestion consistera en la réalisation d'une fauche de la parcelle en septembre/octobre avec une mise à nue (par hersage par exemple) pour correspondre à l'habitat du Vanneau huppé. La parcelle devra ensuite être laissée en l'état pour permettre la pousse d'une végétation prairiale au printemps pouvant accueillir les nichées de la Caille des blés.

La partie prairiale de ces parcelles représente une surface relativement réduite avec 0,29 ha utilisable (sur 1,37 ha) pour la parcelle ZY53 et 0,36 ha utilisable (sur 3,48 ha) pour la parcelle ZY63. Il s'agit cependant des seules parcelles, au moment de l'écriture de ce document, sur lesquelles peut être mise en place une gestion spécifique. Un accord est prévu pour que d'autres parcelles (plus grandes et 100% cultivées) accueillent des mesures similaires pour la préservation de ces deux espèces. La commune de Bannes possède d'autres parcelles sur lesquelles existent actuellement des baux agricoles. Dès la fin de validité de ces baux, elles seront gérées pour correspondre aux objectifs de gestion visés ici dans la mesure d'accompagnement.

Le pétitionnaire souhaite mettre en place un suivi pour ces mesures en faveur de la Caille des blés et du Vanneau huppé. Le suivi prendra effet dès la mise en place de la gestion spécifique pour ces deux espèces (suite à la construction du parc éolien), il sera mis en place sur 5 ans suivant ce dimensionnement :

- 2 sorties crépusculaires (mai et juin) pour vérifier la nidification de la Caille des blés
- 5 sorties diurnes (novembre à mars) pour vérifier la halte migratoire et l'hivernage du Vanneau huppé.

Ce suivi aura un coût d'environ 5 000 € par année de suivi. Une adaptation de la gestion pourra être proposée suivant le résultat de ce qui aura été mis en place (modifications des fauches, semis de végétation adaptée...).

CAHIER 4A – Etude d'impact sur l'environnement, page 90

L'étude d'impact sur l'environnement reprend en totalité la description de cette mesure d'accompagnement.

2.3. CHIROPTERES

2.3.1. TRADUCTION DES RESULTATS

Extrait de la demande de complément du 9 juillet 2020

« 5) A propos de l'état initial chiroptères, il convient de traduire les résultats en nombre de contacts par heure pour permettre une quantification objective de l'activité. »

Réponse du porteur de projet

CAHIER 4D – Etude écologique, page 55 à 66 – étude chiroptérologique

La méthode de restitution des résultats lors de la réalisation de l'étude n'étant pas la meilleure, une mise à jour des résultats en termes de « contacts/heure » est envisageable.

Pour rappel, lors de l'étude, 10 points d'écoute de 5 minutes ont été effectués. Il a été choisi de regrouper les résultats en 3 milieux distincts, le bourg (1 point), les parcelles cultivées (4 points) et les lisières (5 points).

Ainsi, pour convertir les résultats bruts issus des écoutes, les temps d'écoute par milieu ont été additionnés : 5 minutes pour le bourg, 20 pour les cultures et 25 pour les lisières. Ces résultats ont été rapportés à une équivalence de 60 minutes pour établir le chiffrage en « contact/heure ».

Le total a ensuite été divisé par deux pour correspondre aux deux nuits d'enregistrement réalisées par période biologique.

Voici les tableaux présentant les résultats en contacts horaires.

Transit printanier :

Espèces	Bourg		Parcelles cultivées		Lisières		Total
	Ch.	Dép.	Ch.	Dép.	Ch.	Dép.	
Pipistrelle commune	12	6		1,5	1,2		20,7
Murin à moustache						1,2	1,2
Sérotine commune		12				3,6	15,6
Total de contacts	30		1,5		6		37,5

Légende : Ch = chasse ; Dép = déplacement

Parturition :

Espèces	Bourg		Parcelles cultivées		Lisières		Total
	Ch.	Dép.	Ch.	Dép.	Ch.	Dép.	
Pipistrelle commune	6	12		3	8,4	2,4	31,8
Total de contacts	18		3		10,8		31,8

Légende : Ch = chasse ; Dép = déplacement

Transit automnal :

Espèces	Bourg		Parcelles cultivées		Lisières		Total
	Ch.	Dép.	Ch.	Dép.	Ch.	Dép.	
Pipistrelle commune		18			8,4	13,2	39,6
Sérotine commune						1,2	1,2
Total de contacts	18		0		22,8		40,8

Légende : Ch = chasse ; Dép = déplacement

Transit Printanier (complément 2018) :

Espèces	Bourg		Parcelles cultivées		Lisières		Total
	Ch.	Dép.	Ch.	Dép.	Ch.	Dép.	
Pipistrelle commune	54	0	0	9	31,2	0	85,2
Total de contacts	54		9		31,2		85,2

Légende : Ch = chasse ; Dép = déplacement

Transit automnal (complément 2018) :

Espèces	Bourg		Parcelles cultivées		Lisières		Total
	Ch.	Dép.	Ch.	Dép.	Ch.	Dép.	
Pipistrelle commune	0	0	87	3	118,8	4,8	213,6
Pipistrelle de Nathusius	0	6	0	0	0	0	6
Grand Murin	0	0	0	1,5	0	1,2	2,7
Murin sp.	0	0	0	1,5	0	0	1,5
Oreillard gris	0	0	0	1,5	0	0	1,5
Total de contacts	6		94,5		124,8		225,3

Les conclusions faites à l'époque restent les mêmes. Les résultats obtenus ici montrent une activité faible sur l'ensemble des habitats du site.

2.3.2. DONNEES EN ALTITUDE

Extrait de la demande de complément du 9 juillet 2020

« 6) En l'absence de suivi de l'activité des chiroptères en altitude en continu, il est impossible d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site par les espèces. La DREAL recommande que l'ensemble des éoliennes soient mises en drapeau :

- d'avril à octobre ;
- du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h après le lever du soleil) ;
- lorsque la température est supérieure à 10°C et à des vitesses de vent inférieures à 6 m/s »

Réponse du porteur de projet

CAHIER 4D – Etude écologique, page 93 (§ 5.4.4.)

L'analyse des écoutes en altitude des chiroptères est présentée en annexe 4 et est intégrée dans l'étude écologique.

Les données utilisées sont issues des enregistrements réalisés entre le 21 avril et le 05 novembre 2016, aux altitudes de 10 m et 80 m.

La synthèse des résultats montre que l'activité chiroptérologique sur site est globalement faible et ne nécessite pas de bridage strict. Cependant, le pétitionnaire souhaite intégrer à son projet la protection des chiroptères et limiter les risques au maximum.

Ainsi, en concertation avec Auddicé environnement, il a été choisi de mettre en place un bridage sur les éoliennes E2, E3, E6 et E7. Ces éoliennes ont été jugées à risques en raison de leurs proximités avec deux boisements (Nord du lieu-dit « Parfonmarchie » et sud-est du lieu-dit « les Boitriaux »). Ce bridage sera basé sur les données obtenues en altitude croisées avec les données météorologiques obtenues sur le site. Il a ainsi été choisi de définir le bridage ainsi :

- d'avril à octobre ;
- du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h après le lever du soleil) ;
- Lorsque la température est supérieure à 12°C et la vitesse du vent inférieure à 7 m/s.

Il a également été choisi d'installer sur les éoliennes E1, E4, E5 et E8 un appareil « Bat protection module », fourni par le fabricant de l'éolienne, visant à limiter l'impact sur les chiroptères de manière indépendante. L'appareil permet en effet de mesurer plusieurs facteurs météorologiques qu'il croise avec des données calendaires et horaires afin de stopper les éoliennes dans les phases de vol les plus favorables aux chiroptères.

Cet appareil fonctionne alors selon le schéma de bridage ci-après.

L'appareil est indépendant dans la mesure des différents paramètres influant sur l'activité des chiroptères. En plus de la présence d'un thermomètre et d'un anémomètre, il possède un œil optique mesurant la luminosité (pour évaluer le coucher et le lever du soleil) et un laser de détection des précipitations. Ce dernier calcule la vitesse et la taille des gouttes d'eau (voir des flocons de neige) traversant le faisceau afin d'arrêter ou de relancer les éoliennes.

Un suivi sera mis en place afin de vérifier la pertinence de ce système en comparaison avec le bridage classique mis en place sur les quatre éoliennes centrales. Il sera mis en place un suivi de l'activité en nacelle sur une des quatre éoliennes centrales et le Bat Protection Module enregistrera l'activité sur une des éoliennes périphériques. Ces enregistrements permettront de réaliser des comparaisons de l'activité hors bridage (par recoupement avec les données météorologiques) et de vérifier l'efficacité des systèmes. Si l'activité hors bridage est jugée trop importante, un ajustement sera mis en place.

Ces suivis auront un coût **d'environ 20 000 € par année de suivi**. Ce coût comprend la mise à disposition du matériel pour le suivi en nacelle classique ainsi que l'intervention de pose. Il comprend également l'analyse des sons pour le système en nacelle mis en place mais également pour les sons enregistrés par le Bat Protection Module et la remise du rapport.

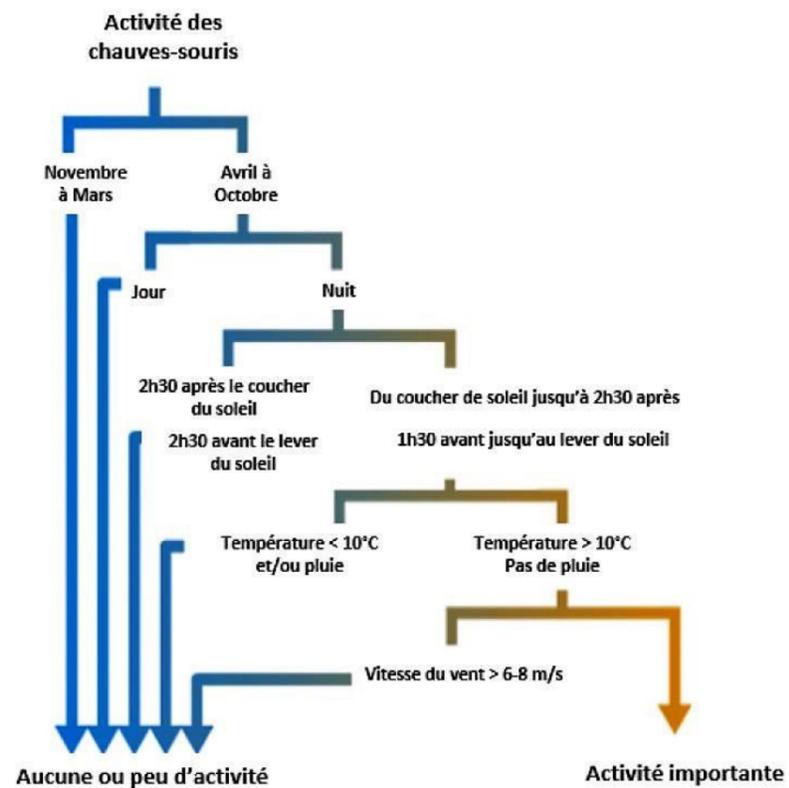


Figure 2. Arbre de décision sur l'estimation d'activité des chiroptères sur le module Nordex

CAHIER 4A – Etude d'impact sur l'environnement, page 92

Dans le chapitre 5.4.1., sont précisées les conclusions de l'analyse des données d'écoute en altitude des chiroptères.

2.4. MESURES

2.4.1. PERIODE DE TRAVAUX

Extrait de la demande de complément du 9 juillet 2020

« 7) L'interdiction des travaux de terrassement est prévue entre le 31/03 et le 31/07. Il convient d'étendre cet engagement entre le 01/03 et le 31/08, afin de limiter l'impact sur les espèces en reproduction. »

Réponse du porteur de projet

CAHIER 4D – Etude écologique, page 93

Le pétitionnaire accepte cette demande et ne réalisera aucuns travaux sur la période demandée à savoir du 01/03 au 31/08.

CAHIER 4A – Etude d'impact sur l'environnement, page 89

Dans le chapitre 5.3.3.2., Lire « Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement sur toutes les zones concernées par le projet ne devront pas débuter pendant la période s'étalant du 1^{er} mars au 31 août. »

2.4.2. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Extrait de la demande de complément du 9 juillet 2020

« 8) Le suivi environnemental semble être considéré comme une mesure de réduction d'impact. Le suivi n'entre pas dans la séquence ERC, et ne peut intervenir dans la réduction d'un impact résiduel. Le protocole de suivi de mortalité doit être conforme au protocole national en vigueur (révisé en 2018). »

Réponse du porteur de projet

CAHIER 4D – Etude écologique, page 94

En effet, des suivis ne peuvent être décrits comme mesures de la séquence ERC, ils sont bien décrits comme mesures d'accompagnement (hors de la séquence ERC) dans le document.

Ils sont cependant reportés dans le paragraphe 5.11, dans les tableaux de synthèse des mesures. La présence des suivis à cet endroit induit une confusion. Ils ne sont présents que pour rappel et n'interviennent pas dans l'évaluation des enjeux qui restent identiques.

Les suivis environnementaux vont être effectués en suivant les recommandations du « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre » de 2015, révisé en 2018.

Cette révision n'influence pas les suivis avifaunistiques qui ne seront pas modifiés. Il en est de même pour les suivis chiroptérologiques au sol. Les changements interviennent au niveau du suivi de la mortalité et par l'obligation de réaliser une écoute des chiroptères en nacelle. Ces changements dans la réglementation seront bien pris en compte pour le projet éolien Energie des Pidances.

Pour la mortalité, le nouveau protocole prévoit de réaliser une sortie par semaine sur une période allant de la semaine 20 à la semaine 43.

L'écoute en altitude (en nacelle) doit obligatoirement avoir lieu entre les semaines 31 à 43. Il n'est pas nécessaire, pour ce projet, de réaliser une écoute entre les semaines 20 à 31. L'écoute en altitude sur mât de mesure ayant permis de montrer la faible activité chiroptérologique du secteur d'étude.

CAHIER 4A – Etude d'impact sur l'environnement, page 90, 92 et 94

L'étude d'impact sur l'environnement reprend en totalité la description de la mesure.

Chapitre 3. ANALYSE ACOUSTIQUE

Suite à la modification de puissance des éoliennes en projet passant de 2,4 mW à 3,6 MW, une note acoustique a été produite pour justifier des niveaux de puissance observés après modification (voir ci-contre).



REFERENCE	16-14-60-0226-TMA Rev1 en date du 11 avril 2016	
DATE	17/12/2020	
EMETTEUR	Kamal BOUBKOUR BET Acoustique VENATHEC	k.boubkour@venathec.com 03.83.56.02.25
DESTINATAIRE(S)	Madame Julia BASTIDE NOUVERGIES	julia.bastide@nouvergies.com 07.63.78.19.31
OPERATION	Projet éolien de Bannes (51)	
OBJET	Changement de puissance nominale des machines N117 de Nordex	

En 2016, le projet éolien de Bannes a été déposé avec 8 machines de type Nordex N117 - 91 HH de puissance nominale 2,4 MW, et sans serration.

La société Nouvergies souhaite modifier la machine en gardant le même modèle N117 de Nordex à hauteur de moyeu de 95m identique, mais avec une puissance nominale de 3,6MW par machine et avec les pales dotées de serrations. Les données de puissance acoustiques de cette dernière sont issues du document n°F008_256_A13_EN_R08 en date du 24 janvier 2020, établi par la société Nordex.

Comme le montre le tableau de comparaison suivant, les niveaux de puissances acoustiques du modèle à 3,6MW sont inférieurs à ceux du modèle initialement déposé, et ce sur toutes les vitesses de vent :

LwA (en dBA) - N117 (Hauteur de moyeu:91m)									
Vitesses de vent standardisées (H=10m)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	> 10 m/s
Modèle 2,4MW sans serration	97,0	100,0	104,0	104,5	105,0	105,0	105,0	105,0	105,0
Modèle 3,6MW avec serrations	92,5	94,5	100,0	103,0	103,5	103,5	103,5	103,5	103,5
Différences	-4,5	-5,5	-4,0	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5

Ainsi, d'après les données de Nordex et les résultats de l'étude, l'impact avec le modèle à 3,6 MW ne dépassera pas celui étudié sur le modèle à 2,4 MW sans serration.

Kamal BOUBKOUR
Ingénieur acousticien



SIÈGE SOCIAL
23, boulevard de l'Europe
Centre d'Affaires les Nations - BP10101
54503 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Tél. : +33 3 83 56 02 25
Fax : +33 3 83 56 04 08
Mail : contact@venathec.com
www.venathec.com

VENATHEC SAS au capital de 750 000 €
Société enregistrée au RCS Nancy B sous le numéro 423 893 296 - APE 7112B
N°TVA intracommunautaire FR 06 423 893 296



Chapitre 4. CAHIERS ADMINISTRATIFS

4.1. MODIFICATION DE LA PUISSANCE NOMINALE DES EOLIENNES

CAHIER 4A – Etude d'impact sur l'environnement

CAHIER 5A – Etude de dangers

Le pétitionnaire projette une modification de la puissance nominale des huit éoliennes du projet éolien Energie des Pidances, pour passer d'une puissance nominale de 2,4 MW à 3,6 MW. Les dimensions des aérogénérateurs ne sont pas modifiées.

Les coordonnées géographiques des 8 éoliennes restent identiques, de même que le modèle d'éolienne prévue pour ces huit machines :

- NORDEX N117,
- Un mât de 91 m au moyeu,
- Un rotor de 116,8 m,
- Une hauteur totale en bout de pale de 150 m.

4.2. ACCORDS PROPRIETAIRES

Extrait de la demande de complément du 9 juillet 2020

« 9) Accords propriétaires : il manque l'avis sur la remise en état pour l'éolienne E5 (parcelle ZT19). Il manque pour l'éolienne E1 l'autorisation de surplomb (parcelle ZT2) et d'accès (parcelle ZP40). »

Réponse du porteur de projet

CAHIER 8 – Accords/avis consultatifs

Le projet ayant été modifié pour l'emplacement du virage vers l'éolienne E1, la parcelle ZP40 n'est plus concernée par ce projet (Annexe 6).

Un cahier spécifique (Cahier 11), contient les pièces administratives confidentielles nécessaire à la complétude du dossier.

4.3. VOLET ENERGIE

Extrait de la demande de complément du 9 juillet 2020

« Corriger le formulaire CERFA de façon à ce que les deux cases (§1, page 1) relatives aux procédures du code de l'énergie (autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 et approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11), et les cases qui leur sont respectivement liées (PJ2 et PJ3, page 10), ne soient pas cochées »

Réponse du porteur de projet

Le CERFA a été corrigé en ce sens. La nouvelle version est consultable en Annexe 5.

4.4. ETUDE DE DANGER

4.4.1. MISE A JOUR REGLEMENTAIRE

Extrait de la demande de complément

« dans l'étude de dangers (pages 4 et 59), supprimer la mention "demande d'approbation" ainsi que les deux premiers alinéas faisant référence à la réglementation (page 59) compte tenu des nouvelles dispositions des articles L.323-11 et R.323-40 du code de l'énergie »

Réponse du porteur de projet

CAHIER 5A – Etude de dangers, page 59

Le paragraphe introductif du chapitre 2 renommé « Informations complémentaires » est maintenant supprimé.

4.4.2. COUPES-TYPES DE TRANCHEES

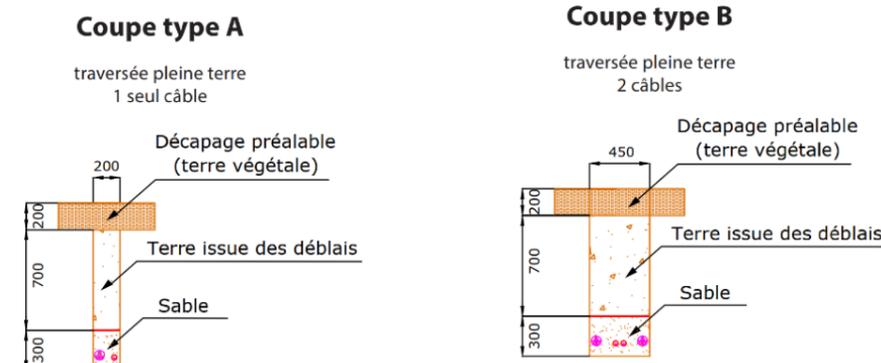
Extrait de la demande de complément du 9 juillet 2020

« dans l'étude de dangers (pages 62 à 65), fournir les coupes-types de tranchée en adéquation avec le projet, sauf à ce que la présentation de tranchées comportant quatre circuits électriques puisse être justifiée par le pétitionnaire »

Réponse du porteur de projet

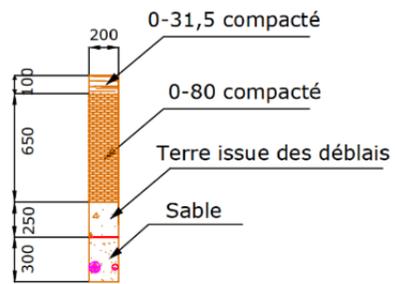
CAHIER 5A – Etude de dangers

Vous trouverez ci-après les coupes des différents types de tranchées amenées à être créées au cours du projet



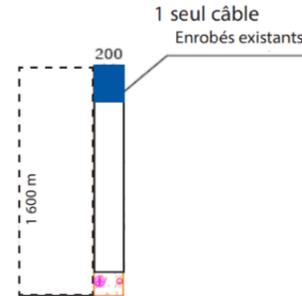
Coupe type H

traversée voie / chemin
1 seul câble



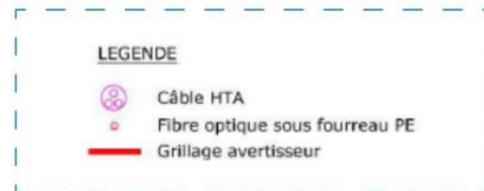
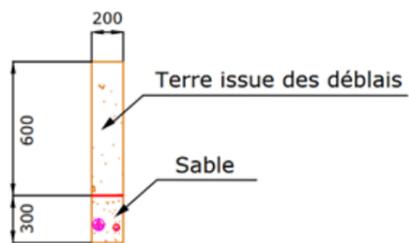
Coupe type D

traversée par fonçage (ou forage) sous
route



Coupe type E

sous accotement voie / chemin
1 seul câble



Chapitre 5. ACTUALISATION DU DOSSIER SUITE A LA PUBLICATION DE L'ARRETE MODIFICATIF DU 22 JUIN 2020

CAHIER 4A – Etude d'impact sur l'environnement

CAHIER 5A – Etude de dangers

5.1. NOUVELLES OBLIGATIONS EN COURS D'EXPLOITATION

5.1.1. DESCRIPTION DES ENTRETIENS EN PHASE D'EXPLOITATION

Conformément à la réglementation, l'exploitant disposera d'un manuel d'entretien de l'installation et tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées la liste des équipements de sécurité, les opérations de maintenance, d'entretien, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité.

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des aérogénérateurs :

- contrôle des brides de fixation,
- contrôle des brides de mât,
- contrôle de la fixation des pales,
- contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle des équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

5.2. PRECISIONS SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS

Les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation sont définies par :

- l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » et
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces deux arrêtés sont à ce jour modifiés par l'arrêté du 22 juin 2020 et rassemblés sous le premier arrêté ci-dessus. Selon l'article 29 de l'arrêté modifié et en vigueur au jour de rédaction, après l'exploitation du parc, les éoliennes doivent être démontées et enlevées ainsi que le poste de livraison. Le site sera remis en état, comme il était avant l'aménagement du parc, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les conditions de démantèlement et de remise en état comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

« Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas ».

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

5.3. GESTION DES DECHETS, RECYCLAGE DES MACHINES

En fin d'exploitation, le parc éolien doit être démantelé. Les éoliennes sont démontées, le site est débarrassé de tous les équipements liés au projet, et le terrain restitué à son usage initial ou à un autre usage approuvé.

Constituée d'acier et de matières plastiques, une éolienne est démontable en fin de vie et presque totalement recyclable et ne laisse pas de polluant sur son site d'implantation. La réglementation en vigueur sur le démantèlement prévoit d'enlever l'intégralité du socle en béton de l'éolienne.

Le démantèlement d'une installation éolienne doit comprendre :

- Le démantèlement des installations de production, postes de livraison et câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité.

Les éoliennes démantelées font l'objet d'un recyclage spécifique (Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011) :

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.
- Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.
- Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :
 - ✓ après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
 - ✓ après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
 - ✓ après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

5.4. SUIVIS ECOLOGIQUES

« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. »

Chapitre 6. IMPACTS POSITIFS DU PROJET

La vocation du parc éolien est la production d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable et non polluante. En ce sens, il contribue à la limitation des gaz à effet de serre tout en participant à la production électrique nécessaire au maintien de l'activité économique et à la sécurité énergétique nationale.

Le développement de l'énergie éolienne a également permis d'amorcer la réduction pour la collectivité d'un certain nombre de risques liés à l'activité de production d'électricité (risques d'accidents industriels, risques liés à la gestion des déchets radioactifs, risques financiers liés à la volatilité des prix du carbone et des énergies fossiles).

Trois études ont été sélectionnées pour définir les impacts positifs du parc éolien de Bannes, notamment l'évitement des émissions de CO₂ (en faveur de la lutte contre le changement climatique) et l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau :

- Cycleco 2015 « Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France » Rapport final. ADEME ;
- « Filière éolienne française : Bilan, prospective et stratégie » Synthèse de septembre 2017, ADEME ;
- « Panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2018 », RTE, 2018.

6.1. GAIN SUR LA QUALITE DE L'AIR

Chaque kilowattheure produit par une éolienne en substitution à une centrale thermique évite, en moyenne, l'émission de 7 grammes d'oxyde de soufre, d'oxyde d'azote et particules fines, ainsi que 0,1 gramme de métaux et plus de 200 grammes des déchets miniers et de cendres.

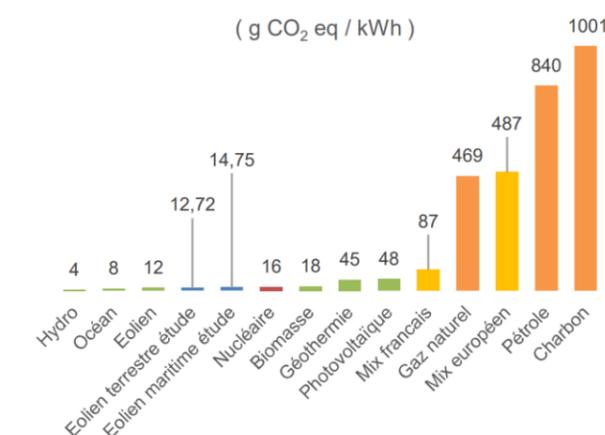
La réduction, par une éolienne, de la quantité réelle de polluants émis lors de la production traditionnelle d'électricité, dépend en réalité de la proportion de carburants fossiles, d'énergie nucléaire ou d'hydroélectricité utilisés dans le mix énergétique.

Le développement de l'énergie éolienne permet d'éviter de façon significative les émissions de polluants atmosphériques tels que le SO₂ (autour de 127 000 tonnes évitées sur 2002-2015), les NO_x (autour de 112 000 tonnes évitées sur 2002-2015) ou encore les particules fines (autour de 3 300 tonnes évitées pour les PM_{2.5} et 5 300 tonnes pour les PM₁₀).

6.2. LA CONSOMMATION D'ENERGIE DES DIFFERENTES SOURCES D'ENERGIES

La contribution au changement climatique se traduit par un indicateur exprimé en g CO₂/kWh correspondant aux émissions globales de gaz à effet de serre. Ces émissions sont d'origine anthropique et correspondent aux gaz qui ont la capacité d'absorber les radiations infrarouges provenant de la Terre et d'augmenter par conséquence le réchauffement de la température à la surface de la Terre.

Type d'énergie	g CO ₂ eq par kWh
Charbon	900 – 1200
Pétrole	780 – 900
Gaz naturel	400 – 500
Photovoltaïque	50 – 100
Nucléaire	15 – 50
Hydroélectrique	15 – 40



Emissions de CO₂ par kilowattheure des différentes énergies

(Source : Ardente, 2008 in Cycléco 2015)

Emissions de CO₂ par kilowattheure des différentes énergies

(Source : GIEC in Cycléco 2015)

L'étude Cycléco aboutit à une estimation de **12,72 g CO₂/kWh émis par les différentes phases du cycle de vie d'une éolienne** comprenant la fabrication de composants, la construction du parc, son exploitation et sa maintenance, la déconstruction du parc ainsi que l'ensemble des mouvements de fret.

6.2.1. CAS DE LA SUBSTITUTION A L'ENERGIE NUCLEAIRE

Selon le bilan électrique publié par RTE sur l'année 2018, « La production d'électricité renouvelable est en hausse par rapport à 2017. Cela a eu notamment pour conséquence un appel moins important aux moyens de production à combustible fossile », exprimant ainsi que l'énergie renouvelable, éolien compris, tend à remplacer l'énergie fossile, plus que l'énergie nucléaire.

Toutefois, dans le cas théorique où l'énergie éolienne devrait se substituer totalement à l'énergie nucléaire, il est possible d'estimer la quantité de déchets nucléaires évités.

La production de 1 MWh d'énergie nucléaire correspond à la production de 11 g de déchets nucléaires. A partir de ces chiffres, il est possible d'estimer que la production annuelle du projet de Bannes de 41,9 GWh pourrait éviter la production de 461 kg de déchets nucléaires, dans le cas théorique d'une substitution totale du nucléaire par l'éolien.

6.2.2. SUBSTITUTION EFFECTIVE DE L'ENERGIE EOLIENNE

Dans le bilan de 2017 de l'ADEME, les estimations des émissions de gaz à effet de serre évitées découlent du mix énergétique de référence auquel s'est vraisemblablement substitué l'électricité éolienne. L'analyse conduite pour déterminer ce mix de référence aboutit, en termes de poids des différents moyens de production, aux valeurs centrales suivantes : 39% de gaz naturel, 19% de charbon, 28% de fioul, et 14% de nucléaire. **Chaque kWh éolien produit a permis d'éviter de l'ordre de 500 à 600 g CO₂eq**, dont nous conservons la valeur inférieure.

6.2.3. SYNTHÈSE DES IMPACTS POSITIFS DU PROJET ÉOLIEN DE BANNES

Il est très difficile d'estimer la source de production à laquelle l'éolien se substitue. L'étude de l'ADEME propose une hypothèse cohérente et en phase avec les bilans électriques publiés par RTE sur les dernières années.

Le tableau ci-dessous synthétise les impacts positifs qu'aura le parc éolien de Bannes pour une production annuelle estimée à 61,7 GWh.

Impacts positifs du projet de Bannes			Facteur d'émission pour une centrale thermique	Substitution de la production du parc éolien de Bannes			
				Scénario 1 : une centrale thermique	Scénario 2 : une centrale nucléaire	Scénario 3 : mix énergétique français	Scénario 4 : mix de référence défini par l'ADEME
Qualité de l'air (émissions évitées)	énergie thermique	Oxyde de soufre Oxyde d'azote Particules fines	7g /kWh	432 t/an	NC	34 t/an	371 t/an
		Métaux	0,1 g/kWh	6 t/an	NC	0,49 t/an	5,31 t/an
		Déchets miniers et cendres	200g /kWh	12340 t/an	NC	975 t/an	10612 t/an
Changement climatique (émissions évitées)	énergie thermique	CO2 équivalent	Variable selon énergie considérée	/	1220 t/an	4583 t/an	30850 t/an
					32,5 g CO2 eq/kWh	87 g CO2 eq/kWh	500 g CO2 eq/kWh
Radioactivité (pollution tous supports : sols, eau, air) (émissions évitées)	énergie nucléaire	Déchets nucléaires	11g/MWh	NC	679 kg/an	479 kg/an	95 kg/an

Tableau 1. Quantité de rejets évités par le projet

Le scénario 3 est évalué à partir du bilan énergétique 2019 publié par RTE et les analyse de Cycléco soit :

- 7.9% d'énergie thermique (pour la qualité de l'air),
- 70,6% d'énergie nucléaire (pour la radioactivité),
- 87 g CO2/kWh émis par le mix énergétique français, retranché des 12,72 g CO2/kWh émis en cours du cycle de vie des éoliennes (pour le changement climatique).



Le scénario 4 découle des données de l'ADEME présentées plus haut :

- 86% d'énergie thermique : 39% de gaz naturel, 19% de charbon, 28% de fioul (pour la qualité de l'air),
- 14% de nucléaire (pour la radioactivité),
- 500 g CO2/kWh évités par l'énergie éolienne en remplacement du mix de substitution réel de l'énergie éolienne, cycle de vie de l'éolienne compris (pour le changement climatique).

Pour rappel, les impacts positifs engendrés par la construction d'un projet éolien inclut également des impacts locaux positifs en terme de retombées fiscales pour les collectivités territoriales et d'emplois créés à l'échelle nationale et locale.

Chapitre 7. SYNTHÈSE DES MESURES ET COUT ESTIMATIF

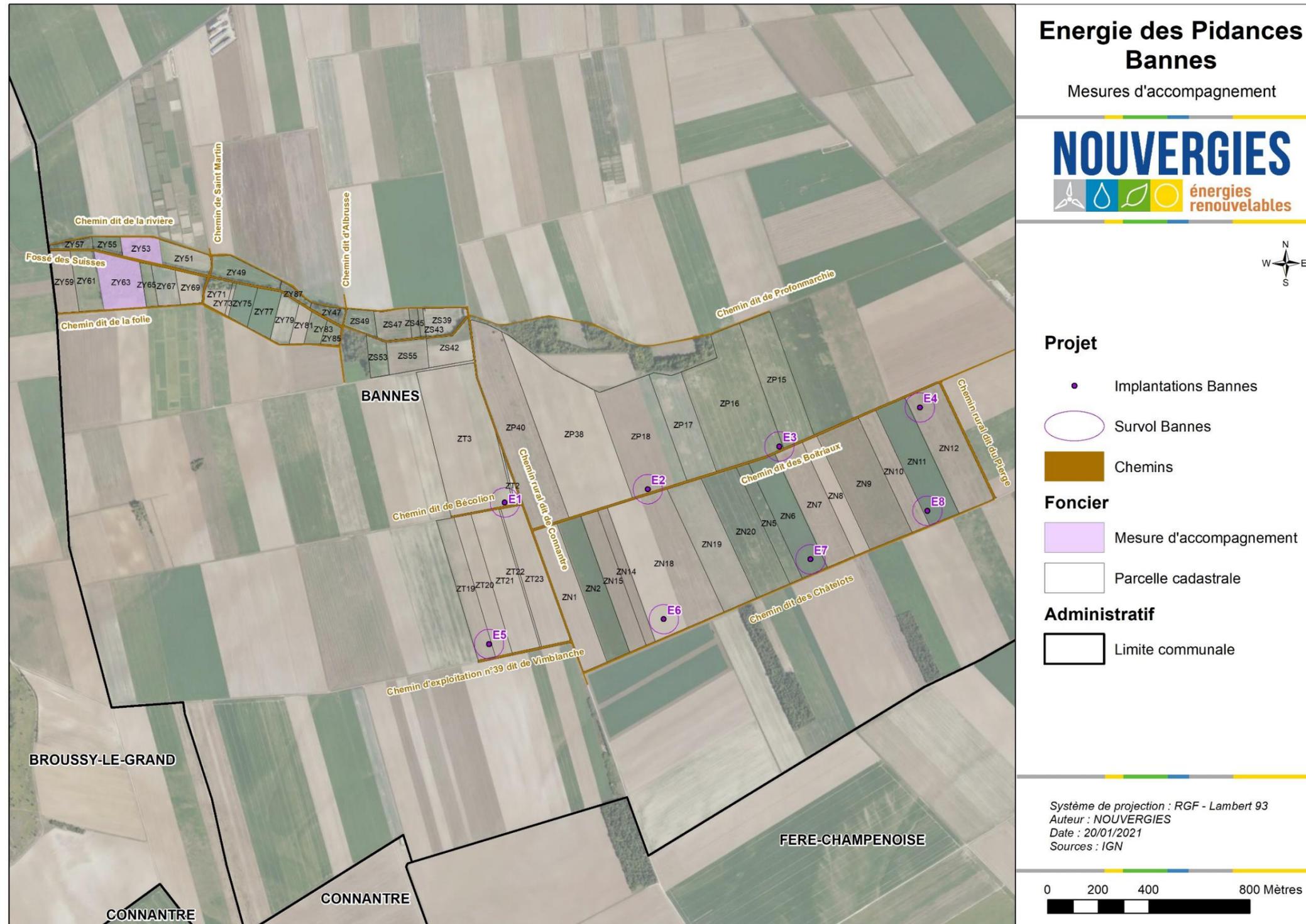
Rubriques	Type de mesures	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact	Coûts de la mesure
Milieu humain	Évitement	Balissage conforme à l'instruction du 13/11/2009 Éoliennes de couleur blanche	15 à 20 000 € par éolienne
	Réduction	En cas de perturbation, réorientation de l'antenne sur un autre émetteur Télévision de France Éventuellement passage en réception satellitaire	300 à 500 € par poste
Milieu naturel	Évitement	Diminution du nombre d'éoliennes et choix de la variante ayant le moins d'impact, Évitement des zones de passage et de repos, limitation de l'emprise du parc, ... Stockage adapté des huiles et carburants, kit d'absorption en cas de pollution accidentelle Fermeture et isolation des nacelles des éoliennes	5 000 € /éolienne Soit 40 000 €
	Réduction	Pas de démarrage des travaux sur toutes les emprises concernées entre le 1 ^{er} mars et le 31 août. Respect d'une distance minimale de 200 mètres par rapport aux haies et boisements Préservation des haies et des boisements Respect des emprises de travaux et minimisation des ces dernières Réduction de l'attractivité de la base des éoliennes Bridage adapté sur les éoliennes E2, E3, E6 et E7	-
	Accompagnement	Restauration d'une parcelle en friche d'environ 2,5 ha Création/restauration d'habitats favorables à la biodiversité sur une parcelle communale (mares, prairie de fauche, ...) Gestion adaptée à la préservation de la Caille des blés et du Vanneau huppé, sur des parcelles communale	Etude préalable 2 000 € Coût initial 20 000 € Location 9 600 €/an Entretien 2 000 €/an Soit un total de 312 000 €
		Installation sur les éoliennes E1, E4, E5 et E8 d'un appareil « Bat protection module », système arrêtant les éoliennes lors des conditions favorables aux phases de vol des chiroptères, avec mesure de suivi et adaptation de gestion	5 000 € par année de suivi.
	Suivis	Etude de l'activité avifaunistique en période de reproduction 4 passages / an entre avril et juillet 1 fois au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc Etude de l'activité avifaunistique en période de migration et d'hivernage 3 passages / an entre mi-février et fin mai ; 3 passages / an entre mi-août et mi-novembre ; 2 passages en décembre/janvier	3 000 € / année de suivi 7 000 € / année de suivi
		Mortalité - Recherche des cadavres 5 périodes de 4 passages / an 1 fois pendant les 3 premières années d'exploitation puis 1 fois toutes les 10 années d'exploitation	15 000 € / année de suivi Soit 45 000 €
Milieu paysager	Réduction	Habillage du poste de livraison - Revêtement en béton peint RAL 6002 Vert feuillage	Entre 500 et 1 000 euros HT
	Accompagnement	Plantation en fond de jardins (filtres visuels en fond de propriétés privées, sur Bannes) Mise en place d'une Bourse aux plantes pour la fourniture gratuite de végétaux Mise en place d'un panneau d'informations au droit de la parcelle communale réaménagée et fermée au public	20 000 euros pour l'achat de végétaux arbustifs et arborés 496,50 euros par panneau 220 euros pour la création graphique 240 euros pour la pose

Chapitre 8. ANNEXES

ANNEXE 1 : ANALYSE PAYSAGERE AU REGARD DES BIENS UNESCO

Document joint au format A3 paysage, réalisé par Auddicé Environnement.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES PARCELLES POUR LES MESURES ECOLOGIQUES D'ACCOMPAGNEMENT (VANNEAU HUPPE ET CAILLE DES BLES)



ANNEXE 3 : CONVENTION DE GESTION DES PARCELLES ZY53 ET ZY63

(Pièce confidentielle)

ANNEXE 4 : ANALYSE DES ECOUTES DES CHIROPTERES EN ALTITUDE

Document joint au format A3 paysage, réalisé par Auddicé Environnement.

ANNEXE 5 : CERFA

Demande d'autorisation unique pour

Installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent (éoliennes)

Installation de méthanisation

Installation de production d'électricité ou de
biométhane à partir de biogaz



N° 15293*01

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement

1. Procédures concernées par l'autorisation unique sollicitée

Outre une autorisation d'exploiter au titre des ICPE définie à l'article L.512-1 du code de l'environnement et un permis de
construire défini à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, votre projet nécessite :

une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie

une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

2. Informations générales sur le projet

2.1 Critère du projet Nouveau site Extension Modification de capacité

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal 51 230 Localité Bannes

2.3 Précisez les références cadastrales

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Bannes E1		ZT	3	141 170	1 200 m ²
Bannes E2		ZP	18	99 410	1 200 m ²
Bannes E3		ZP	16	131 890	1 200 m ²
Bannes E4		ZN	12	75 100	1 350 m ²
Bannes E5		ZT	19	40 190	1 314 m ²
Bannes E6		ZN	18	148 305	1 711 m ²
Bannes E7		ZN	6	54 060	1 350 m ²
Bannes E8		ZN	11	62 840	1 373 m ²
Bannes Poste De Livraison		ZP	13	66 980	36 m ²

2.4 Certificat de projet éventuellement délivré

Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui Non Décision en cours

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de la décision n° AP : n° CP :

3. Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination ENERGIE DES PIDANCES Raison sociale

N° SIRET 824 189 443 00040 Forme juridique Société par Actions Simplifiée

3.2 Adresse

N° voie 1-5 Type de voie Nom de voie RUE JEAN MONNET

Lieu-dit ou BP

Code postal 94 130 Localité NOGENT SUR MARNE

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone 07 63 78 19 31 Adresse électronique julia.bastide@nouvergies.com

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom BASTIDE JULIA Raison sociale NOUVERGIES

Service Fonction COUNTRY MANAGER

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

4. Informations sur le projet

4.1 Description. Courte description de votre projet :

IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN COMPOSE DE 8 EOLIENNES SUR LA COMMUNE DE BANNES

DE TYPE NORDEX N117 3.6 MW - 1 POSTE DE LIVRAISON

4.2 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Nombre d'aérogénérateur : 8 Hauteur des mâts: 91 m Puissance unitaire : 3.6 MW Puissance totale maximale installée : 28.8 MW	A

5. Informations architecturales et urbanistiques sur le projet

5.1 Architecte

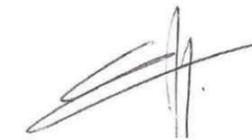
Vous avez eu recours à un architecte : Oui Non

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte **JAMAR** Prénom **OLIVIER**
 N° voie **6** Type de voie **PLACE** Nom de voie **SAINTE CROIX**
 Lieu-dit ou BP
 Code postal **51 000** Localité **CHALONS-EN-CHAMPAGNE**
 N° d'inscription sur le tableau de l'ordre **S 14 253**
 Conseil Régional de **GRAND EST**
 N° de téléphone **03 26 22 83 03** Adresse électronique

En application de l'article R*. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte



Cachet de l'architecte

SARL Olivier Jamar & Associés
 6, place St Croix
 51000 Chalons en Champagne
 Tél : 03.26.22.83.03 - Fax : 03.26.22.84.38

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire

5.2 Destination des constructions et tableaux des surfaces

Nature du projet envisagé :

Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Destinations	Surfaces existantes avant travaux (A)	Surfaces créées (B)	Surfaces créées par changement de destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Bureaux						
Industrie		36 m ²				36 m ²
Entrepôt						
Surfaces totales (m ²)		36 m ²				36 m ²

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

5.3 A remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale

Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

6. Engagement du demandeur

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation

Je soussigné(e) auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informée(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

A NOGENT SUR MARNE

Le 07/12/2020

Signature du demandeur

JEAN CLAUDE BOURRELIER



Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Sauf dématérialisation (un seul dossier papier),

vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

AU 1. - Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 2. - Une description de vos capacités techniques et financières [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 3. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 4. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 5. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6. - L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Le contenu de l'étude d'impact : - Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et I de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement] ; - Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et I de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] L'étude d'impact présente :	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.1. - Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 1° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.2. - Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 2° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.3. - Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 3° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]. Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

¹Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

AU 6.4. - Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ² [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 4° du I de l'art. R. 122-5 II 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.5. - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.6. - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.7. - Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 6° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.8. - Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 7° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] : - Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de : - De l'estimation des dépenses correspondantes, - De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3. D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.9. - Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.10. - Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 8° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.11. - Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 9° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.12. - Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 10° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.13. - Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 11° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.14. - Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 12° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
AU 6.15. - L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 7. - Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 8. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. L'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et VI de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :	<input checked="" type="checkbox"/>

² Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

AU 8.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 8.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 8.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
AU 8.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au AU 8.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
AU 8.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en AU 8.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- AU 8.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- AU 8.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au AU 8.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- AU 8.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
AU 9. - L'étude de dangers ³ justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
L'étude comporte :	
- AU 9.1 Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- AU 9.2 Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 10. - Le projet architectural [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme] comprenant :	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 10.1. - Une notice décrivant [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l'art. R.* 431-8 du code de l'urbanisme] :	<input checked="" type="checkbox"/>
- 10.1.1 L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la	<input checked="" type="checkbox"/>

³ Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

	végétation et les éléments paysagers existants ;	
	- 10.1.2 Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :	<input checked="" type="checkbox"/>
	10.1.2.1 L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
	10.1.2.2 L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;	<input checked="" type="checkbox"/>
	10.1.2.3 Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
	10.1.2.4 Les matériaux et les couleurs des constructions ;	<input checked="" type="checkbox"/>
	10.1.2.5 Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;	<input checked="" type="checkbox"/>
	10.1.2.6 L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.	<input checked="" type="checkbox"/>
	AU 10.2. - - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R*. 431-9 du code de l'urbanisme] :	<input checked="" type="checkbox"/>
	10.2.1 Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.	<input type="checkbox"/>
	10.2.2 Le plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.	<input type="checkbox"/>
	10.2.3 Le plan de masse indique, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.	<input type="checkbox"/>
	10.2.4 Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.	<input type="checkbox"/>
	AU 10.3. - - Un plan des façades et des toitures [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme]. Lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur.	<input type="checkbox"/>
	AU 10.4. - - Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur	<input checked="" type="checkbox"/>
	AU 10.5. - - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] ⁴	<input checked="" type="checkbox"/>
	AU 10.6. - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] ⁴ Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse en AU 10.2	<input checked="" type="checkbox"/>
	AU 10.7. - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] ⁴ Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de masse en AU 10.2	<input checked="" type="checkbox"/>

⁴ Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier :

PJ 1. - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires [art. 5 du décret n° 2014-450]

Si votre projet nécessite une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie

PJ 2. - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques énergétiques du projet, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement [I de l'art. 6 du décret n° 2014-450]

Si votre projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie :

PJ 3. - L'étude des dangers prévue en AU 9. comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur [II de l'art. 6 du décret n° 2014-450]

Si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

PJ 4. - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art. 7 du décret n° 2014-450] :

- Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;
- Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;
- Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
- De la période ou des dates d'intervention ;
- Des lieux d'intervention ;
- S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- De la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- Des modalités de compte rendu des interventions

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

PJ 5. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

PJ 6. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 8° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

PJ 7. - Si vous demandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, précisez le périmètre et les règles souhaitées [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :

PJ 8. - L'origine géographique prévue des déchets [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]

PJ 9. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières (installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) :

PJ 10. - Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]

PJ 11. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de l'environnement, proposez :	
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que vous souhaitez mettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="radio"/>
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="radio"/>
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
PJ 12. - Les matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 13. - Les différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 14. - Les mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 15. - Un résumé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000)	
PJ 16. - Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 17. - Motivation de ce choix de rubrique principale [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 18. - Propositions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 19. - Motivation de ce choix de conclusions [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 20. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivants :	<input type="checkbox"/>
PJ 20.1. - La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées en AU 6.9. [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 1° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] Cette description comprend - pour chaque activité et chaque type de procédé - une comparaison ⁵ du fonctionnement de l'installation avec :	<input type="checkbox"/>
PJ 20.1.1. - Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD. En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013	<input type="radio"/>
PJ 20.1.2. - Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par : - une proposition de MTD et - une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	<input type="radio"/>
PJ 20.1.3. - Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par : - une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et - une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	<input type="radio"/>

⁵ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

PJ 20.2. - Si vous souhaitez bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation coût-bénéfice prévue à cet article [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 2° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 20.3. - Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]. Ce rapport ⁶ contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum : - Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; - Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à	<input type="checkbox"/>
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :	
PJ 21. - L'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation].	<input type="checkbox"/>
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :	
PJ 22. - L'étude des dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
PJ 23. - Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [3° de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le b) de l'art. R.* 431-7 et le b) de l'art. R.* 431-11 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
PJ 24. - L'attestation d'un contrôleur technique [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et d) de l'art. R.* 431-16 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
PJ 25. - L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et e) de l'art. R.* 431-16 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>

⁶ Un [guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED](#) est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.

Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique

Informations nécessaires en application du 4° du I de l'article 4 du décret n°2014- du mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement

Cadre réservé à la mairie où est situé le projet									
AU	Département	Commune	Année	Numéro de dossier					

1. Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être obligatoirement renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)

Surface taxable des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1) m²

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)			
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)				
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logements créés				

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4) (5) (6) ? Oui Non

Si oui, lesquels ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ? Quel est le nombre de logements existants ?

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2bis)
Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9)			
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes			
Locaux industriels et leurs annexes			
Locaux artisanaux et leurs annexes			
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)			
Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)			
Surfaces créées			
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)			

1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : m²

1.4 - Redevance d'archéologie préventive

Détaillez les parties du projet qui n'affectent pas le sous-sol. Les fondations ou les travaux n'affectent pas le sous-sol si leur profondeur est inférieure à 0,50 m.

Surface concernée au titre des locaux : m² de surface taxable créée

Nombre d'emplacements de stationnement concernés (13) : créé (s)

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m concernées créé (s)

1.5 - Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? Oui Non

La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui Non

2 - Autres renseignements

14

2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.

Si oui, la superficie de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ? Oui Non

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : m²

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) m²

La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m²

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) m²

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date

2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (19)

Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond

Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu et libre €

Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avant le 1^{er} avril 1976 ont été démolies Oui Non

Si oui, indiquez ici la surface démolie (20) m²

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R*. 442-11 2 ^{ème} alinéa du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :	
F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densité et si votre projet dépasse ce plafond :	
F3. Un extrait de la matrice cadastrale [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
F4. Un extrait du plan cadastral [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier

4 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	
F5. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
F6. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
F7. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
F8. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (21) :	
F9. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1er août 2003	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables) :

6 - Engagement du déclarant

Fait le 07/12/2020

Nom et signature du déclarant

JEAN CLAUDE BOURRELIER



ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions
Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

1 - Pièces obligatoires pour tous les dossiers	
Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
D1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R*. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
D2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R*. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
2 - Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :	
Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
D3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
D4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
D7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition d'un bâtiment adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques :	
D8. Des photographies faisant apparaître l'ensemble des parties extérieures et intérieures du bâtiment adossées à l'immeuble classé [Art. R. 451-4 a) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
D9. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte à l'immeuble classé [Art. R. 451-4 b) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier

ANNEXE 6 : ACCORDS FONCIERS

(Pièces confidentielles)